



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-047**

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

33-2024-02-21-00001 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'ingénieur hospitalier domaine qualité en vue de pourvoir un poste au sein du centre hospitalier d'Arcachon (2 pages) Page 4

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2024-02-05-00002 - Arrêté DDPP/SPA N° 2024-0072 du 05 février 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BOUCHERAT Alexandre (2 pages) Page 7

33-2024-02-16-00008 - Arrêté N° DDPP/SPA 2024-0094 du 16 février 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire ANTYPAS Katia (2 pages) Page 10

DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR

33-2024-02-20-00002 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL RAYMOND. (2 pages) Page 13

33-2024-02-20-00001 - Arrêté Préfectoral portant composition Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées. Modification N°2 à l'arrêté du 19 juillet 2006. (1 page) Page 16

DDTM DE LA GIRONDE / SUPEM-PRAC

33-2024-02-20-00003 - Avis favorable du 20 février 2024 émis par la CDAC du 14/02/2024, autorisant la SCI GFDI 165 la création d'un ensemble commercial de 14 996,99 m² de surface de vente globale après projet par la création d'un magasin à l'enseigne "GRAND FRAIS" de 996,99 m² de surface de vente, situé à Lormont (33310). (6 pages) Page 18

33-2024-02-20-00004 - Décision favorable du 20 février 2024 émise par la CDAC du 14/02/2024 autorisant la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, l'extension d'un supermarché d'une surface de vente actuelle de 999,94 m² à l'enseigne "ALDI" d'une surface de vente demandée de 238,06 m², portant la surface de vente totale après projet à 1 238,06 m², situé à Hourtin (33990). (6 pages) Page 25

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2024-02-22-00002 - Arrêté n°2024-gir-013 du 22 février 2022 relatif aux travaux de réparation d'un équipement dynamique section comprise dans l'échangeur n°24 et n°26 de la RN230 sens extérieur Commune d'Artigues près Bordeaux (4 pages) Page 32

33-2024-02-22-00001 - Arrêté n°2024-gir-016 du 22 février 2024 relatif aux travaux d'entretien section comprise dans l'échangeur n°26 de la RN230 sens intérieur Commune de Lormont (2 pages) Page 37

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / DEPAFI/SAH

33-2024-02-20-00005 - arrêté prix de journée 2023 IDB centre de rééducation et de formation professionnelle (3 pages) Page 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCP

33-2024-02-14-00009 - Arrêté préfectoral approuvant les avenants 3 et 5 à la convention constitutive du GIP Médiation (2 pages)

Page 44

CHU BORDEAUX

33-2024-02-21-00001

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres
d'ingénieur hospitalier domaine qualité en vue de
pourvoir un poste au sein du centre hospitalier
d'Arcachon

DECISION N°2024-038

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 modifiant le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière
Vu le décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié
Vu l'arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Arcachon en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine « Qualité »**

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
 - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
 - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche «Qualité »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **vendredi 22 mars 2024, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

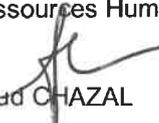
3° Deux Ingénieurs Hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'Ingénieur Hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 février 2024

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Le Directeur des Carrières et
de la Qualité de Vie au Travail
Pôle des Ressources Humaines


Arnaud CHAZAL

DDPP

33-2024-02-05-00002

Arrêté DDPP/SPA N° 2024-0072 du 05 février 2024
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
BOUCHERAT Alexandre



Arrêté n° DDPP/SPA/2024-0072

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BOUCHERAT Alexandre

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur BOUCHERAT Alexandre, domicilié professionnellement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BOUCHERAT Alexandre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BOUCHERAT Alexandre, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 25926.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.couv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Monsieur BOUCHERAT Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur BOUCHERAT Alexandre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cédex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Carine GARCIA



DDPP

33-2024-02-16-00008

Arrêté N° DDPP/SPA 2024-0094 du 16 février 2024
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
ANTYPAS Katia



Arrêté n° DDPP/SPA/2024-0094

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire ANTYPAS Katia

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame ANTYPAS Katia, domiciliée professionnellement : EQUISANA 7 chemin des rouberts 33380 Mios ;

CONSIDÉRANT que Madame ANTYPAS Katia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ANTYPAS Katia, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 31791.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame ANTYPAS Katia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame ANTYPAS Katia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Carine GARCIA



DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00002

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.333-3
du code rural et de la pêche maritime de prise de
contrôle de la société EARL RAYMOND.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Vie des Exploitations et Territoires**

Arrêté préfectoral

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL RAYMOND

Le préfet de département de la Gironde

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest de la Gironde, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Tanguy GAUTHIER du 28/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Gironde du 08/02/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une cession de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL RAYMOND par Monsieur Tanguy GAUTHIER qui détiendra au terme de l'opération 50 % des droits de vote.

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Tanguy GAUTHIER suite à l'opération sera de 285ha 54a 60ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du Code rural et de la pêche maritime, pour le motif suivant :

- Opération sociétaire qui permet l'installation d'un jeune agriculteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Tanguy GAUTHIER.

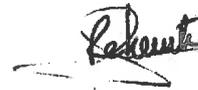
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

P/ le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Renaud LAHEURTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00001

Arrêté Préfectoral portant composition
Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de
ses sections spécialisées.

Modification N°2 à l'arrêté du 19 juillet 2006.

Arrêté préfectoral

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE SES SECTIONS SPÉCIALISÉES**

modificatif n°2 à l'arrêté du 19 juillet 2006

Le Préfet de la Gironde

VU l'article L 333-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde à la proposition de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sur les demandes d'autorisation administrative préalable à la prise de contrôle de société en application de la loi du 23 décembre 2021 portant mesure d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 3 de l'arrêté préfectoral 19 juillet 2006 est modifié comme suit : ajout d'une attribution à la section « structures et économie des exploitations et coopératives » :

- Formulation d'avis sur les demandes d'autorisation administrative préalable à la prise de contrôle de société en application de la loi du 23 décembre 2021 portant mesure d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet,



DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00003

Avis favorable du 20 février 2024 émis par la CDAC du 14/02/2024, autorisant la SCI GFDI 165 la création d'un ensemble commercial de 14 996,99 m² de surface de vente globale après projet par la création d'un magasin à l'enseigne "GRAND FRAIS" de 996,99 m² de surface de vente, situé à Lormont (33310).



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Lormont

**Création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « Grand Frais »
d'une surface de vente de 996,99 m²**

AVIS n°2023/06

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 24 janvier 2024 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la GFDI 165 dont le siège social est situé 685 rue Juliette Récamier immeuble le Québec à CHAPONNAY (69 970), représentée par M. Olivier GUINET son gérant, enregistrée en Mairie de Lormont le 01/12/2023 sous le PC n°033 249 23X 0039, reçue le 11/12/2023 et enregistrée le 31/01/2024 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un ensemble commercial de 14 996,99 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l enseigne « GRAND FRAIS » de 996,99 m² de surface de vente, situé La Gardette Sud à Lormont (33 310);

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 06 février 2024;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la GFDI 165 dont le siège social est situé 685 rue Juliette Récamier immeuble le Québec à CHAPONNAY (69 970), représentée par M. Olivier GUINET son gérant agissant en qualité de futur propriétaire des parcelles concernées par le projet,

CONSIDERANT que le projet se situe à La Gardette Sud, le long de l'avenue de Paris à LORMONT, il s'implante au Nord-Est de la commune dans le département de la Gironde, en région Nouvelle-Aquitaine. Située sur les bords de la Garonne, au centre de l'axe ARCA-CHON-BORDEAUX-LIBOURNE, LORMONT est la première ville de la Rive Droite de l'agglomération bordelaise,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial par création d'un nouveau magasin alimentaire « Grand Frais » pour une surface de vente de 996,99 m² (y compris sas d'entrée et couloir de circulation de sortie des caisses), dans la continuité du magasin Castorama disposant de 14 000 m² de surface de vente,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet est compatible avec les orientations de ce document, il se situe dans un pôle commercial structurant d'agglomération « Lormont – Artigues-près-Bordeaux »,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU révisé de Bordeaux-Métropole approuvé le 16 décembre 2016 le projet se situe en zone UPZ4 qui régit et organise l'aménagement de la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet prendra place sur une parcelle dans le prolongement du magasin Castorama sur une parcelle de 21 913 m² actuellement perméabilisés à 100 %,

qu'après travaux les surfaces perméables représenteront 16 816,15 m² soit 76,74 % du foncier, contre 21 913 m² d'espaces perméables avant projet,

CONSIDÉRANT que la totalité des places de parking créées seront réalisées en revêtement perméable. Le coefficient ALUR sera de 0,41 et donc largement inférieur au seuil maximal autorisé de 0,75 (coefficient alur recalculé en prenant en compte l'aire de livraison),

CONSIDÉRANT que le projet se situe aux abords de l'autoroute en continuité d'un site aménagé, il est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, il prend place sur un délaissé autoroutier entièrement nu. L'artificialisation après projet représente 31 % du foncier soit 6 771,35 m². Cette parcelle est enclavée avec au nord l'autoroute A10 et au sud le magasin Castorama,

CONSIDÉRANT que le flux généré par le projet est évalué à 484 véhicules supplémentaires par jour dans les deux sens de circulation confondus à l'heure de pointe, que les statistiques détaillées dans l'étude de trafic font état de taux de saturation des axes routiers peu élevés, le projet n'aura donc pas d'impact nuisible sur le trafic,

CONSIDÉRANT que la desserte par les transports en commun est limitée. Seul un arrêt de bus situé devant le Castorama est desservi par la ligne 66 du réseau de transports métropolitain TBM,

CONSIDÉRANT que dans l'environnement proche du projet de nombreux cheminements piétons et pistes cyclables sont aménagés le long des principales voies routières,

CONSIDÉRANT que le nombre de véhicules de livraisons sera de 2 à 4 par jour en moyenne (1 poids-lourd et 3 camions porteurs au maximum),

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de 670 m² de panneaux photovoltaïques soit 30 % de la toiture, que l'énergie produite par la centrale photovoltaïque représentera 130 534 kWh, que cela permettra de couvrir globalement les besoins liés à l'activité,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un parc de stationnement dédié à la clientèle d'une capacité de 133 places. Ces places seront intégralement développées en revêtement drainant afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales mais également 3 places réservées aux PMR (dont 1 place électrique), 8 places destinées à l'alimentation des véhicules électriques (dont 1 place réservée aux PMR), 20 places pré câblées, et un abri vélos d'une capacité de 18 places,

CONSIDÉRANT qu'il est prévu la mise en place d'ombrières sur une partie du parking (50 %) équipées de panneaux photovoltaïques,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la plantation de 50 arbres, respectant ainsi le principe du remplacement des arbres supprimés pour la réalisation du projet par des arbres de même taille. Les espaces libres non utilisés seront traités en espaces verts de pleine terre et

représenteront une surface de 15 141,65 m², soit 70,94 % du foncier. Ils seront traités en aménagement paysager végétalisé et plantés d'arbres et de massifs arbustifs,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le site du projet ne se situe pas sur une zone NATURA 2000, ni sur une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 ou 2. Le projet n'aura donc pas d'impact sur ces espaces,

CONSIDERANT que le projet se situera entre 5 et 10 minutes en voiture des principales zones d'habitation,

CONSIDERANT que l'enseigne prévoit de créer 40 emplois pour exercer son activité dont 13 emplois à temps partiel et 27 emplois à temps plein en contrat à durée indéterminée,

CONSIDERANT que la zone de chalandise s'étend sur les communes du département de la Gironde. L'évolution démographique de cette zone représente +18,6 % entre 2010 et 2020, l'évolution des ménages est particulièrement marquée avec + 23,6 % pour la commune d'implantation et + 23,8 % pour la zone de chalandise, entraînant, par conséquent, des besoins supplémentaires,

CONSIDERANT que le taux de vacance globale est de 13,4 %, il est supérieur au taux de vacance national pour les centres-villes, la commune de Lormont compte 1 local inoccupé pour 34 locaux au total, soit un taux de vacance de 3,2 %,

CONSIDERANT que les communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise du projet sont Artigues-près-de-Bordeaux, Cenon, Yvrac et Bordeaux, que le taux de vacance nette du parcours marchand des communes limitrophes est de 4,5 %,

CONSIDERANT que la zone de chalandise présente comparativement au niveau national, des sous-densités marquées sur tous les types de commerces, qu'ainsi le projet n'aura pas d'impact sur les densités de commerces alimentaires de proximité,

CONSIDERANT que de par la forte évolution des ménages, une offre commerciale importante mais aujourd'hui insuffisante dans la commune d'implantation et dans les communes limitrophes, soulignée par une vacance commerciale faible, une offre en grande surface spécialisée (+ 300 m²) en sous densité et une forte dynamique de création de logements, le projet contribue aux besoins du territoire,

CONSIDERANT que le projet viendra renforcer l'offre commerciale de la zone de chalandise en limitant l'évasion commerciale,

4

CONSIDERANT qu'une trame paysagère soignée sera adoptée au moyen d'arbres et de haies mellifères pour permettre la cohabitation avec des espèces pollinisatrices, et pour valoriser le front urbain le long des voies publiques et l'architecture du bâtiment,

CONSIDERANT que le bâtiment commercial sera réalisé dans l'esthétique architecturale selon le même principe que les autres magasins de l'enseigne « Grand Frais »,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial de 14 996,99 m² de surface de vente globale après projet par la création d'un magasin à l'enseigne « GRAND FRAIS » de 996,99 m² de surface de vente, situé La Gardette Sud à Lormont (33 310), présentée par la GFDI 165 représentée par M. Olivier GUINET son gérant.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Jean TOUZEAU, le Maire de Lormont,
- Monsieur Alain GARNIER, Vice-Président représentant le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Serge TOURNERIE, Conseiller Métropolitain représentant la Présidente du SCoT SYSDAU,
- Monsieur Louis CAVALEIRO, Conseiller départemental représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les intercommunalités au niveau départemental, ou son suppléant,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde, ou son suppléant,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,

S'est abstenu :

- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Adjoint au Directeur des Territoires et de la Mer de la Gironde



Alain GUESDON

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00004

Décision favorable du 20 février 2024 émise par la CDAC du 14/02/2024 autorisant la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, l'extension d'un supermarché d'une surface de vente actuelle de 999,94 m² à l enseigne "ALDI" d'une surface de vente demandée de 238,06 m², portant la surface de vente totale après projet à 1 238,06 m², situé à Hourtin (33990).



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune d'Hourtin

Extension d'un supermarché à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 238,06 m²

DÉCISION n°2023/07

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 24 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 13 rue Clément Ader Parc d'activités de la Goelle à DAMMARTIN-EN-GOELLE (77 230), représentée par son Responsable du Développement M. Frédéric AMBLARD, déposée et enregistrée le 26/12/2023 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un supermarché à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente demandée de 238,06 m², portant la surface de vente totale du supermarché à 1 238 m² après projet, situé 58 rue d'Aquitaine à HOURTIN (33 990);

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 08 février 2024 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 13 rue Clément Ader Parc d'activités de la Goelle à DAMMARTIN-EN-GOELLE (77 230), représentée par son Responsable du Développement M. Frédéric AMBLARD, agissant en qualité de propriétaire des terrains et du bâti objet de la présente demande,

CONSIDERANT que le projet se situe 58 rue d'Aquitaine, en bordure de la RD 3 et entrée de ville de la commune d'HOURTIN, au sein du bourg de la commune d'Hourtin, localisation préférentielle des commerces,

CONSIDERANT que l'activité projetée porte sur l'extension de 223,23 m² de la surface de vente du supermarché ALDI par reprise de surfaces existantes aujourd'hui neutralisées allouées à une réserve et intégration du sas dans la surface de vente (14,83 m²) soit une surface de vente supplémentaire de 238,06 m²,

CONSIDERANT que la surface de vente du supermarché disposant actuellement d'une surface de vente de 999,94 m², cette extension ne nécessite pas de dépôt de permis de construire, elle sera réalisée sur des surfaces existantes,

CONSIDERANT que le territoire n'est pas couvert par un ScoT, que le SCoT Médoc Atlantique approuvé le 26 octobre 2023 dont le caractère exécutoire a été suspendu par le Préfet le 5 janvier 2024 n'est pas applicable,

CONSIDERANT que la commune d'Hourtin est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et qu'un PLU a été prescrit le 10 juin 2021 qu'il n'est pas applicable à ce jour, le projet est compatible aux règles d'urbanisme applicables,

CONSIDERANT que le choix d'implantation est cohérent avec les orientations locales de développement urbain et qu'il s'agit d'un réaménagement intérieur permettant de transformer de la surface de réserve en surface de vente,

CONSIDERANT que le projet prévoit de rendre perméable un peu plus de 50 % de son parc de stationnement, soit 73 places par des pavés drainants type Ecoroc 20x20 au lieu de l'enrobé traditionnel, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et qu'ainsi, 919,80 m² du parc seront perméables et que s'ajoutent à ces surfaces 35,29 m² de surfaces perméables en graviers,

CONSIDERANT que le foncier ALDI disposera de 5 613,23 m² de surface perméable soit 43,65 %, contre une surface perméable actuelle de 4 733,82 m², soit 36,81 % du tènement foncier, qu'ainsi le projet permettra d'améliorer la perméabilité du site de 879,41 m², soit 6,84 points,

CONSIDERANT que le parc de stationnement développera 144 places dont 48 places standards imperméables, 3 places PMR imperméables, 1 place PMR imperméable équipée pour la recharge des véhicules électriques, 7 places standards imperméables équipées pour la recharge des véhicules électriques, 8 places imperméables pré-équipées pour la recharge des véhicules électriques, 4 places Camping-car imperméables pré-équipées pour la recharge des véhicules électriques, 10 places perméables pré-équipées pour la recharge des véhicules électriques et 63 places standards perméables, à ces places s'ajoute un abri vélo existant couvert sous auvent de 7 arceaux,

CONSIDERANT que le site ALDI sera mis en valeur par la plantation d'arbres et de massifs de 42 arbres de haute tige d'essences locales, en complément des 41 arbres existants, que le site disposera de 4 693,43 m² d'espaces verts en pleine terre soit 36,50 % du tènement foncier,

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire, que les aménagements extérieurs permettront d'améliorer la perméabilité du terrain,

CONSIDERANT que le projet dispose de deux entrées-sorties depuis la RD 3 – Rue d'Aquitaine, qu'en provenance du centre-ville d'Hourtin, des tourne à gauche sont aménagés au niveau du terre-plein central pour sécuriser les accès au site, que ces deux accès seront conservés dans le cadre du projet et aucun nouvel accès ne sera créé,

CONSIDERANT que le point de vente actuel génère un flux moyen d'environ 577 clients par jour (période estivale incluse), que l'extension de la surface de vente étant limitée, le projet induira une augmentation modeste du flux client avec un flux supplémentaire de 58 clients par jour, soit un flux moyen quotidien d'environ 635 clients,

CONSIDERANT que les livraisons seront effectuées chaque jour par semi-remorque pour les produits frais (fruits et légumes), 3 livraisons par semaine pour les produits secs, auxquelles s'ajoute une livraison de produits surgelés par semaine, que cela représente 10 livraisons par semaine via semi-remorque, qu'en période estivale, le nombre de livraisons est plus élevé pour répondre à la fréquentation plus importante du magasin, qu'ainsi le magasin sur cette

période est livré 15 à 17 fois par semaine soit 5 à 7 livraisons supplémentaires par semaine sur cette période et que suite au projet le nombre de livraisons reste inchangé. Les livraisons se font et se feront tous les jours du lundi au samedi le matin avant ouverture du magasin,

CONSIDERANT que la commune d'Hourtin est desservie par le réseau régional Nouvelle-Aquitaine. La ligne 711 dessert la commune via l'arrêt « Château d'Eau », localisé à 17 min et 1,2 km à pied du site du projet,

CONSIDERANT que l'emplacement du magasin permet à la clientèle de se rendre sur site à pied depuis les quartiers d'habitat les plus proches mais également depuis le centre-ville d'Hourtin. En effet, la Rue d'Aquitaine est bordée de trottoirs et cheminements qui permettent un accès sécurisé pour les clients venant à pied,

CONSIDERANT que La rue d'Aquitaine (RD 3) qui dessert le site et les différentes zones d'habitation au Nord et au Sud est limitée à 30 ou 50 km/h et la largeur de la voie peut permettre le partage de la voirie et une utilisation du vélo pour se rendre sur place. Par ailleurs, la proximité du magasin avec des secteurs résidentiels permet aux consommateurs d'atteindre le site plus aisément en cycle,

CONSIDERANT que ce projet apportera une offre peu présente sur la zone de chalandise, 6 commerces seulement entrent en concurrence directe avec le projet de vente et réparation de vélos. Il devrait donc contribuer à la revitalisation du tissu commercial de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructure et de transports,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT qu'actuellement, le supermarché d'Hourtin emploie 9 personnes à temps plein en CDI et 1 alternant, que suite au projet, il est prévu la création de 1 emploi à temps plein en CDI portant l'effectif à 10 personnes à temps plein en CDI et 1 alternant,

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité immédiate d'axes structurants. Ce positionnement permet au point de vente d'être accessible en moins de 25 minutes pour une majorité de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est constituée de 2 communes, que l'évolution démographique de cette zone est de +19,1 % entre 2010 et 2020 (6 269 habitants en 2010 et 7 467 en 2020), et + 22,63 % sur la seule commune d'implantation entre 2010 et 2020,

CONSIDERANT que le projet jouera le rôle de pôle alimentaire à l'arrivée des nouveaux foyers liée à la forte augmentation de la population et favorisera l'animation et la préservation du tissu commercial existant en attirant les populations. Il permettra notamment de s'adapter aux besoins spécifiques du territoire en pleine saison,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique et permettra de répondre à l'accroissement de la demande locale,

CONSIDERANT que dans le centre-ville de Hourtin, le taux de vacance commerciale est évalué à 11,4 % supérieur au niveau national centre-ville de 11,0 % avec 4 locaux vacants sur 35 cellules commerciales recensées, que ces locaux sont principalement caractéristiques d'une vacance conjoncturelle,

CONSIDERANT que les communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise du projet sont Carcans et Naujac-sur-Mer; que le taux de vacance nette du parcours marchand du centre-ville de la commune de Carcans s'élève à 3,2 % soit inférieur au niveau national qu'il concentre 31 locaux commerciaux dont 1 vacant, que le taux de vacance nette du parcours marchand du centre-ville de la commune de Naujac-Sur-Mer s'élève à 20,0 % soit supérieur au niveau national qu'il concentre 5 locaux commerciaux dont 1 vacant,

CONSIDERANT que le projet vise une extension sur site par la reprise d'un espace dédié aux réserves et n'a ainsi pas fait l'objet d'une recherche de foncier supplémentaire, et qu'aucune friche n'a été recensée au sein de l'environnement proche du projet,

CONSIDERANT que de par sa surface réduite, le projet ne viendra pas déstabiliser les commerces de centres-villes, il contribuera à la préservation du tissu commercial en restant complémentaire avec l'offre existante sur la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet ne modifiera pas l'aspect extérieur du bâtiment, celui-ci ne subira aucune modification architecturale,

CONSIDERANT que le projet étant positionné le long de la RD 3, axe de flux majeur, il bénéficiera de la captation des différents flux, permettant ainsi de réduire l'évasion commerciale, vers les communes du bassin d'Arcachon et l'agglomération bordelaise, que cela permettra de maintenir les consommateurs sur la zone d'Hourtin,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

EN CONSEQUENCE

la Commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un supermarché d'une surface de vente actuelle de 999,94 m² à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente demandée de 238,06 m², portant la surface de vente totale du supermarché à 1 238 m² après projet, situé 58 rue d'Aquitaine à HOURTIN (33 990), présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE représentée par M. Frédéric AMBLARD son Responsable du Développement.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Jean-Claude PEINTRE, Adjoint au Maire représentant le Maire d'Hourtin,
- Monsieur BARREAU Yves, Vice-Président représentant le Président de la Communauté de commune Médoc Atlantique,
- Monsieur Louis CAVALEIRO, Conseiller départemental représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

S'est abstenu :

- Madame Marie-Thérèse VIEL, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
L'Adjoint au Directeur des Territoires et de la Mer de la Gironde


Alain GUESDON

DIR ATLANTIQUE

33-2024-02-22-00002

Arrêté n°2024-gir-013 du 22 février 2022 relatif aux travaux de réparation d'un équipement dynamique section comprise dans l'échangeur n°24 et n°26 de la RN230 sens extérieur Commune d'Artigues près Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2024-gir-013 du 22 FEV. 2024
relatif aux travaux de réparation d'un équipement dynamique
section comprise dans l'échangeur n°24 et n°26
de la RN230 sens extérieur

Commune d'Artigues près Bordeaux

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté permanent de Bordeaux-métropole en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 19 janvier 2024 de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 février 2024 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis favorable du 17 janvier 2024 de monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 février 2024 de monsieur le maire de Floirac ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux de réparation du panneau à message variable (PMV au PR41+310) situé entre les échangeurs n°25 et n°26 de la rocade extérieure RN230, sur le territoire de la commune d'Artigues près Bordeaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du lundi 26 février 2024 à 21h00 au mardi 27 février 2024 à 6h00** :

Fermeture de la section courante entre les échangeurs n°24 et n°26 de la rocade extérieure RN230

La section courante de la rocade extérieure RN230 comprise entre l'échangeur n°24 (PR39+230) et l'échangeur n°26 (PR0+000), peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la rocade intérieure RN230.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+490) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RD936, demi-tour au 1^{er} giratoire, la RD936, le giratoire avenue de Branne, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la rocade intérieure RN230.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+768) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la rocade intérieure RN230.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°25 (PR40+919), impliquant la fermeture du tourne-à-gauche (TAG) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°25 et la rocade intérieure RN230.

Les usagers en provenance du passage supérieur via l'avenue Jean Zay se dirigeant vers la rocade extérieure RN230 sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, l'avenue de Virecourt, demi-tour au premier giratoire, puis la bretelle d'entrée de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°25 et la rocade intérieure RN230.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 (PR42+321) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux/Libourne, demi-tour à l'échangeur n°1 du Moulinat via l'avenue de l'église Romane, retour sur la RN89 sens Libourne/Bordeaux, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la rocade extérieure RN230.

Neutralisations de la voie de gauche de la rocade intérieure RN230 entre les PR 41+570 et PR41+210

La voie de gauche de la rocade intérieure RN230 entre les PR 41+570 et PR41+210 peut être neutralisée sauf besoins du chantier. Les usagers circulent sur les voies restées libres.

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie d'Artigues près Bordeaux, et Floirac par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint,
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIEL

DIR ATLANTIQUE - 33-2024-02-22-00002 - Arrêté n°2024-gir-013 du 22 février 2022 relatif aux travaux de réparation d'un équipement dynamique section comprise dans l'échangeur n°24 et n°26 de la RN230 sens extérieur Commune d'Artiques près Bordeaux

DIR ATLANTIQUE

33-2024-02-22-00001

Arrêté n°2024-gir-016 du 22 février 2024 relatif aux
travaux d'entretien section comprise dans
l'échangeur n°26 de la RN230 sens intérieur
Commune de Lormont



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

22 FEV. 2024

Arrêté n°2024-gir-016 du
relatif aux travaux d'entretien section comprise dans l'échangeur n°26
de la RN230 sens intérieur

Commune de Lormont

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté permanent de Bordeaux-métropole en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 1^{er} février 2024 de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 février 2024 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 février 2024 de monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 février 2024 de monsieur le maire de Lormont ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des perrés de l'ouvrage d'art situé dans l'échangeur n°26 de la rocade intérieure RN230, sur le territoire de la commune de Lormont, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du mardi 27 février 2024 à 21h00 au mercredi 28 février 2024 à 6h00

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN 230 dans l'échangeur n°26.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 (PR42+110) peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1, l'avenue du Moulinat, l'avenue de l'église Romane et l'avenue du Peyrou, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°1 du Moulinat, la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie d'Artigues près Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

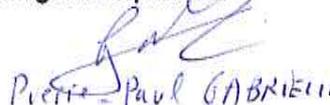
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux
- Monsieur le maire de Lormont ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIEL

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2024-02-20-00005

arrêté prix de journée 2023 IDB centre de
rééducation et de formation professionnelle

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2023

**IDB CENTRE DE REEDUCATION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
181 Rue ST François Xavier
33170 GRADIGNAN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2022 portant nomination de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde Madame LE BONNEC ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération n° 2022.100.CD du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 relatif aux politiques de protection de l'enfance et de la famille et de prévention spécialisée ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023 du **CENTRE DE REEDUCATION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE**, 181 Rue ST François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'INSTITUT DON BOSCO :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GRUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 034 888	8 404 457
	GRUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 455 056	
	GRUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 567 499	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS (augmentation des charges)	347 014	
RECETTES	GRUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	8 085 518,68	8 404 457
	GRUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	GRUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	318 938,00	
	DEPENSES REJETEES AU CA N-2 (réduction des charges)		
	REPRICE D'EXCEDENTS ANTERIEURS (réduction des charges)		

Article 2

En application de l'article R314-34, le prix de journée du IDB CENTRE DE REEDUCATION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE, 181 Rue ST François Xavier, 33170 GRADIGNAN, géré par INSTITUT DON BOSCO

est fixé au : **1 décembre 2023** à

Prestation	Activité prévisionnelle	Prix de journée au 1 décembre 2023	Prix de journée au 1er Janvier 2023
Accueil de jour	2 652	493,08	261,65
Internat	22 050	493,08	261,65
Chambres en ville	6 200	493,08	261,65

Article 3

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2024 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2024, le prix de journée provisoire versé à compter du 1^{er} janvier 2024 sera égal au prix de journée fixé au 1^{er} janvier de l'année 2023 indiqué à l'article 2 soit 261,65 €.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il est notifié ; ce recours contentieux est à adresser à :

TITSS de Bordeaux
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33 074 BORDEAUX Cedex

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs mentionnés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs

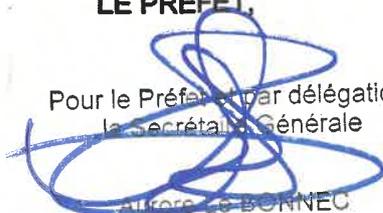
Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale



Aurélie LE BONNIEC

Directrice du Pôle Solidarité Développement Social



Sophie BUFFETEAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-02-14-00009

Arrêté préfectoral approuvant les avenants 3 et 5 à la convention constitutive du GIP Médiation



**Approbation des avenants n°3 et n°5 à la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public
GIP Médiation**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

VU la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (article 98 à 122),

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Médiation,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive relatif à l'adhésion de Bordeaux Métropole et l'élargissement du périmètre du GIP désormais intitulé GIP Bordeaux Métropole Médiation,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive relatif à l'adhésion de deux nouveaux membres, les communes de Talence et Mérignac,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive relatif à l'adhésion de nouveaux membres, du changement de dénomination et au conseil d'administration du GIP,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 8 février 2024.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Sont approuvés les avenants n°3 et n°5 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Métropole Médiation relatif à l'adhésion de la ville de Bègles en qualité de nouveau membre et à la modification de l'article 15 de la convention constitutive relatif au conseil d'administration du GIP.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

14 FEV. 2024

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC